

La prime d'équipement informatique

Textes :

- [Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique](#)
- [Arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique](#)

Le montant brut de cette prime est de 176 euros brut qui correspondent à environ 150 euros net. Elle sera versée annuellement, en une seule fois : aux enseignants titulaires ou stagiaires et aux contractuels enseignants en CDI. Elle est également versée aux contractuels enseignants en CDD en contrat d'un an et plus. Ces CDD peuvent être uniques ou successifs tout en n'incluant pas une interruption de plus de quatre mois entre deux contrats.

La liste des personnels en fonction est établie au 1^{er} janvier.

Pour les contractuels en CDD, dans l'état des textes, le versement est assujéti à deux conditions : une présence sous contrat au 1^{er} janvier et 12 mois révolus ou en cours à cette date.

Les directeurs.trices totalement déchargé.es, les enseignant.es en RASED, les collègues à temps partiel, en congé parental ou déchargés syndicaux à 100% la perçoivent en totalité.

Sont exclus de ce versement, les collègues qui au 1^{er} janvier de l'année considérée sont dans les situations suivantes en :

- congé parental ;
- disponibilité ;
- détachement (sauf si le corps d'accueil est lui-même éligible au versement).

Il reste une interrogation pour les collègues en situation de CLD et CLM.

Sont exclus aussi les collègues occupant un poste :

- de conseiller pédagogique ;
- d'enseignant référent ;
- d'animateur informatique à temps complet ;
- de coordonnateur d'unité d'enseignement ;
- de directeur et directeur adjoint de SEGPA ;
- de PALD/PACD
- de personnels des GRETA